



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

16 AOÛT 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n°13488 portant protection de biotope de l'écrevisse à pieds blancs
(*Austropotamobius pallipes*) sur « le ru Chaussy » à Chaussy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-15 à 17 et R. 415-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000 relatif à la protection des écrevisses autochtones sur le territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 relatif à la protection des frayères et aux zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise et interdisant de façon permanente, tout au long de l'année, la pêche des écrevisses à pieds blancs ;

VU la circulaire du 13 août 2010 relative aux déclinaisons régionales de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en date du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public du 23 mai au 13 juin 2016 n'a donné lieu à aucune remarque ;

CONSIDÉRANT l'inscription de l'écrevisse à pieds blancs comme espèce en danger sur la liste mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature, son inscription aux annexes II et V de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, son inscription sur la liste rouge nationale des crustacés d'eau douce 2012, ainsi que son inscription sur la liste des espèces Île-de-France de la stratégie pour la création d'aires protégées ;

CONSIDÉRANT la forte disparition des populations de cette espèce en Île-de-France, la fragilité des populations résiduelles et l'enjeu de protection qui en découle dans le Val-d'Oise, tel que présenté dans le dossier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 29 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort notamment :

– du dossier de présentation du projet d'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs du Ru de Chaussy, établi par les services de l'État sur la base des données techniques de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

– du mémoire justificatif « projets d'arrêtés de protection du biotope des écrevisses à pieds blancs dans le Val-d'Oise : contexte réglementaire et intérêt scientifique » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sur l'écologie de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du 29 mars 2016 ;

que la présence de cette espèce est avérée sur une partie du ru de Chaussy et que le biotope du ru est favorable à cette espèce protégée ; que cette population d'écrevisses à pieds blancs est toutefois fragilisée et que son équilibre doit être maintenu par des mesures de protection adaptées ;

CONSIDÉRANT le caractère indicateur de l'écrevisse à pieds blancs au regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'Écrevisse à pieds blancs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du ru de Chaussy » sur la commune de Chaussy, dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce.

Les parcelles cadastrales de la commune de Chaussy (département du Val-d'Oise) où s'appliquent les mesures prévues au présent arrêté sont les parcelles référencées ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe) :

- Section OB : parcelles 155 ; 166 à 168 ; 171 ; 303 ; 622 ; 634 ; 638 à 644 ; 686 ; 891 à 892 ;
- Section OC : parcelles n° 6 à 9 ; 266 ; 319 à 321.

La zone de protection se compose d' :

- un périmètre constitué du lit mineur du cours d'eau ;
- un périmètre de protection s'étendant sur 20 mètres de part et d'autre du centre du cours d'eau.

La surface globale de la zone de protection est de 4,185 ha.

Article 2 : Sur les zones ci-dessus définies, les activités agricoles, pastorales, maraîchères, forestières ou de loisirs continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

1) Sur l'ensemble du périmètre protégé :

- l'introduction des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, notamment celles précisées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement telles que les espèces d'écrevisses allochtones ;
- les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir une incidence sur le débit minimum biologique du cours d'eau.

2) Dans le lit mineur du cours d'eau :

- la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. Les propriétaires et leurs ayants-droits disposeront d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages permanents nécessaires. L'interdiction de circulation des piétons ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayants-droits dans le cadre de travaux d'entretien et de gestion ainsi qu'aux organismes de surveillance et aux services compétents pour effectuer des travaux ;
- la pénétration, le stationnement et la circulation du bétail et autres animaux domestiques dans le lit mineur du cours d'eau (abreuvement et franchissement) en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet, les propriétaires et leurs ayants-droits disposeront d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages nécessaires ;
- la pose de clôtures dans le lit mineur du cours d'eau ;
- le stockage et l'abandon des rémanents de coupe de végétaux quelle que soit leur origine.

3) Dans le périmètre proche de 20 mètres de part et d'autre du centre du cours d'eau :

- la création de places de dépôt de bois, hormis le stockage à usage domestique ;
- la mise à nu brutale des sols ; les coupes et abattages d'arbres, et en particulier les coupes à blanc ou coupes rases y compris celles en dessous du minima départemental soumis à autorisation au titre du code forestier ;
- les remblais de toute nature, les extractions et le dépôt de matériaux ;
- la mise en place de surfaces imperméabilisées telles que les voiries ou les surfaces revêtues ;
- la construction de bâtiments, hormis les abris de jardin sans fondation ;

- la création de nouveaux exutoires vers ce cours d'eau (tels que fossés ou drains) ;
- la création de plans d'eau ;
- le prélèvement d'eau, hormis le remplissage des abreuvoirs et l'arrosage à usage domestique des pelouses et jardins ;
- la plantation d'espèces végétales non indigènes (par exemple les conifères, thuyas, cyprès, etc) ;
- le labour ou la conversion de prairies en culture ;
- les pulvérisations de produits phytopharmaceutiques ou toxiques, ainsi que le lavage ou rinçage du matériel d'application ;
- l'épandage ou le stockage, même temporaire, de tout produit susceptible de polluer les eaux en cas de rupture ou déversement accidentel (tels que fumier, lisier, engrais, produits phytopharmaceutiques, hydrocarbures, etc).

Article 3 : Afin de permettre l'entretien du site, le maintien des espèces végétales et animales concernées et la sensibilisation du public à l'environnement, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2 pourront être délivrées par arrêté préfectoral, notamment pour les activités suivantes :

- les installations, ouvrages, travaux et activités non soumis à la loi sur l'eau et situés dans la zone de protection de proximité ainsi que dans le lit mineur du cours d'eau qui risquent de porter préjudice à l'équilibre biologique favorable à l'écrevisse à pieds blancs ;
- les franchissements du cours d'eau ;
- l'entretien spécifique de la ripisylve et de la végétation rivulaire ;
- les coupes et abattages d'arbres ;
- la création de nouveaux exutoires vers ce cours d'eau ;
- le changement d'utilisation du sol.

Article 4 : Une évaluation de l'exécution du présent arrêté, ainsi qu'un comptage des écrevisses à pieds blancs seront réalisés par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou par d'autres services, sous l'autorité du préfet, tous les trois ans.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L415-1 à L415-5 et R.415-1 du code l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional en charge de l'environnement en Île-de-France, le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Chaussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise et dans deux

journaux diffusés sur l'ensemble du département et dont une copie sera notifiée aux propriétaires et locataires des terrains concernés.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Annexe : Plan cadastral

À l'intérieur du trait rouge : parcelles cadastrales incluses dans la zone de protection des 20 mètres de part et d'autre autour du centre du ru de Chaussy

